

AR PREFECTURE

013-200033702-20161019-2016051-DE
Regu le 21/10/2016



STATUTS DU SYNDICAT MIXTE OUVERT
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR TRES HAUT DEBIT

SOMMAIRE

ARTICLE 1. Objet.....	4
ARTICLE 2. Composition et dénomination du Syndicat mixte ouvert.....	5
2.1 Membres adhérents.....	5
2.2 Membres associés.....	5
2.3 Observateurs.....	6
2.4 Dénomination	7
ARTICLE 3. Siège	7
ARTICLE 4. Périmètre géographique d'intervention	7
ARTICLE 5. Le Comité syndical.....	7
5.1 Composition du Comité syndical	7
5.2 Modalités d'adoption des délibérations du Comité syndical	8
5.3 Fonctionnement du Comité syndical	10
5.4 Compétence du Comité syndical	10
5.5 Délégations du Comité syndical.....	10
ARTICLE 6. Collèges des secteurs territoriaux.....	11
ARTICLE 7. Le Président du Syndicat	14
ARTICLE 8. Les Vice-Présidents du Syndicat.....	14
ARTICLE 9. Le Bureau.....	14
ARTICLE 10. Commissions territoriales	15
10.1 Création et composition	15
10.2 Rôle et fonctionnement des Commission territoriales.....	15
ARTICLE 11. Le Règlement intérieur.....	15
ARTICLE 12. Budget	15
12.1 Recettes.....	16

12.2 Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement	17
ARTICLE 13. Comptabilité.....	17
ARTICLE 14. Adhésion.....	18
14.1 Nouveau membre adhérent	18
14.2 Membre associé.....	18
ARTICLE 15. Retrait d'un membre.....	19
15.1 Procédure.....	19
15.2 Conséquences du retrait.....	19
ARTICLE 16. Autres modifications statutaires.....	20
ARTICLE 17. Dissolution et liquidation du Syndicat mixte	20
ARTICLE 18. Directeur général et Directeurs	20
ARTICLE 19. Durée.....	21
ARTICLE 20. Dispositions finales.....	21

Préambule

L'équipement des territoires en infrastructures de communications électroniques à très haut débit est désormais une composante incontournable de leur attractivité et de leur compétitivité.

Dans de nombreuses zones, cet équipement ne sera pas réalisé par le secteur privé.

L'effort public ainsi requis représente un investissement considérable qui, pour être optimal, nécessite une parfaite cohérence de l'action des différentes entités publiques susceptibles d'intervenir.

Conscients de cette situation, la Région Provence Alpes Côte d'Azur, le Département des Alpes de Haute-Provence et le Département des Hautes-Alpes ont décidé de créer le Syndicat mixte « Provence Alpes Côte d'Azur Très Haut Débit » comme vecteur de leurs investissements en matière d'infrastructures de communication électronique sur le territoire des départements des Alpes de Haute Provence et des Hautes-Alpes.

Près de quatre ans après sa création, le Syndicat étend ses actions à d'autres territoires pour concrétiser son rôle d'outil régional ayant vocation à intervenir à l'échelle de la Région Provence Alpes Côte d'Azur. Dans cette perspective, la nouvelle version des présents statuts comporte pour membre adhérent, les Département des Bouches-du-Rhône et du Var, ainsi que les établissements publics à fiscalité propre de ce dernier qui auront décidé par délibération d'adhérer.

ARTICLE 1. OBJET

Le Syndicat a pour objet d'exercer, par transfert de ses membres adhérents et en lieu et place de ceux-ci, les compétences visées à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, notamment :

- L'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du code des postes et communications électroniques ;
- L'exploitation desdites infrastructures et réseaux ;
- L'acquisition à cette fin de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;
- L'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux ;
- La commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

Pour la Région, ce transfert est limité au périmètre des Départements membres adhérents ayant transféré cette compétence au Syndicat, auquel s'ajoute le territoire départemental des Alpes-Maritimes.

Le Syndicat peut passer tout contrat nécessaire à l'exercice de ses missions.

Le Syndicat peut en outre exercer des activités qui sont le complément normal et nécessaire de ses compétences et missions, notamment en matière de réalisation d'études pour ses membres adhérents.

Dans ce cadre, les membres peuvent confier des missions ou prestations de services au Syndicat sous réserve du respect des dispositions de publicité et de mise en concurrence prévues par les règles de la commande publique.

Dans les mêmes conditions, le Syndicat peut assurer des prestations se rattachant à son objet, suivant les dispositions de l'article L.5721-9 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2. COMPOSITION ET DENOMINATION DU SYNDICAT MIXTE OUVERT

2.1 Membres adhérents

Un Syndicat mixte ouvert, tel que prévu aux articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, est constitué entre les membres suivants :

- La Région Provence Alpes Côte d'Azur,
- Le Département des Alpes de Haute-Provence,
- Le Départements des Hautes-Alpes,
- Le Département des Bouches-du-Rhône,
- Le Département du Var et les Etablissements publics à fiscalité propre de ce territoire qui ont décidé d'adhérer par délibération, qui sont énumérés en annexe n°1.

Ces entités constituent les membres adhérents du Syndicat mixte.

D'autres membres adhérents, collectivités territoriales ou groupements de collectivités, pourront être accueillis au sein du Syndicat mixte, dans les conditions définies à l'article 14.

2.2 Membres associés

Des membres associés peuvent participer aux travaux du Syndicat et de ses différents organes dans des conditions qui seront précisées dans le Règlement intérieur.

Les Représentants des membres associés peuvent assister aux délibérations du Comité syndical, peuvent être invités par le Président à prendre la parole mais ne prennent pas part au vote.

Sont notamment susceptibles de devenir membre associé du Syndicat :

- tout EPCI sis sur le territoire d'un Département membre adhérent et qui n'est pas lui-même adhérent du Syndicat, exerçant ou pas la compétence de l'article L.1425-1 du CGCT ;
- tout autre établissement public, collectivité locale ou groupement de collectivités ayant un intérêt à l'aménagement numérique du territoire syndical.

Chaque membre associé du Syndicat désigne ou élit un Représentant, selon ses règles de fonctionnement interne. Pour tout Représentant qu'il élit ou désigne, chaque membre associé désigne également un suppléant. La durée du mandat d'un Représentant d'un membre associé est déterminée par l'organe qu'il l'a élu ou désigné en tant que tel.

Les agents du Syndicat ne peuvent être élus ou désignés comme Représentant d'un membre associé, ou suppléant d'un Représentant d'un membre associé.

Les Représentants des membres associés dont le territoire entre dans le champ de compétences d'une des Commissions territoriales visées à l'article 10 :

- prennent part à ses travaux, mais sans prendre part aux votes ;
- sont convoqués à ses réunions et peuvent y prendre la parole sur invitation du Président ;
- assistent à ses délibérations ;
- sont consultés pour avis préalablement à tout vote de la Commission territoriale.

2.3 Observateurs

Le Comité syndical peut convier toute personne publique ou privée intéressée au développement du numérique sur le territoire syndical à assister à toute réunion du Comité syndical ou de tout autre organe du Syndicat et à participer leurs travaux.

Chaque observateur désigne ou élit un Représentant, selon ses règles de fonctionnement interne. Pour tout Représentant qu'il élit ou désigne, chaque observateur désigne également un suppléant. La durée du mandat d'un Représentant d'un observateur est déterminée par l'organe qu'il l'a élu ou désigné en tant que tel.

Les agents du Syndicat ne peuvent être élus ou désignés comme Représentant d'un observateur, ou suppléant d'un Représentant d'un observateur.

2.4 Dénomination

Le Syndicat prend la dénomination suivante : « *Provence Alpes Côte d'Azur Très Haut Débit* » (ci-après « le Syndicat »).

ARTICLE 3. SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé à Aix-en-Provence, Avenue Louis Philibert sur le site du Technopôle de l'environnement Arbois-Méditerranée. Ce lieu pourra être modifié sur délibération du Comité syndical à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 4. PERIMETRE GEOGRAPHIQUE D'INTERVENTION

Le périmètre géographique d'intervention du Syndicat est le territoire des membres adhérents, tel que circonscrit pour la Région au 2^{ème} alinéa de l'article 1^{er} des présents statuts.

Il intervient sur ce périmètre, s'agissant notamment de l'exercice de la compétence de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales, en cohérence avec les actions menées par d'autres collectivités territoriales.

ARTICLE 5. LE COMITE SYNDICAL

5.1 Composition du Comité syndical

Le Comité syndical est composé des Délégués des membres adhérents que sont la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Départements des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Bouches-du-Rhône et du Var. Les Délégués des EPCI du Var et leurs suppléants siègeront uniquement au sein du Collège du secteur territorial du Var visé à l'article 6 des présents statuts.

Les Représentants des membres associés et observateurs sont, en tant que de besoin, conviés aux réunions du Comité syndical, selon les dispositions prévues par les présents statuts.

Les Délégués titulaires et leurs suppléants sont élus par les membres adhérents au sein de leurs assemblées délibérantes respectives dans les conditions définies ci-après au i) et ii) ci-après.

Les agents du Syndicat ne peuvent être élus comme Délégué au Comité syndical, ou suppléant d'un Délégué.

La durée du mandat d'un Délégué est identique à celle de l'organe qui l'a élu, sauf si cet organe délibérant revient sur cette élection ou retire cette désignation en cours de mandat. En cas de non renouvellement du mandat du Délégué ou du suppléant au sein de l'organe délibérant du membre adhérent dont il est issu, le Délégué ou son suppléant peut continuer à exercer ses fonctions au sein du Syndicat, pour garantir la continuité de la gestion des affaires courantes,

jusqu'à l'élection de de son Délégué successeur par l'organe délibérant du membre adhérent dont il est issu.

i) Représentation de la Région

La Région dispose de quatre (4) Délégués et de leurs suppléants au sein du Comité syndical.

ii) Représentation des Départements et EPCI par secteurs territoriaux

Les autres membres adhérents, Départements et EPCI à fiscalité propre, sont représentés par secteurs territoriaux dans les conditions définies ci-après.

Les secteurs territoriaux sont au nombre de (3) trois :

- le secteur territorial des Départements des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes, représentés chacun par trois (3) Délégués titulaires et leurs suppléants élus par chacun des deux Départements, soit un total de six (6) Délégués titulaires et leurs suppléants ;
- le secteur territorial des Bouches-du-Rhône est représenté par trois (3) Délégués titulaires et leurs suppléants élus par ce Département ;
- le secteur territorial du Var regroupe le Département représenté par trois (3) Délégués titulaires et leurs suppléants et les EPCI à fiscalité propre de ce secteur territorial, représenté chacun par un (1) Délégué titulaire et son suppléant, dès lors qu'ils ont adhéré dans les conditions prévues au i) de l'article 14.1.

5.2 Modalités d'adoption des délibérations du Comité syndical

Le Comité syndical a compétence pour statuer sur les affaires qui intéressent le Syndicat conformément aux dispositions de l'article 5.4 ci-après.

Le Comité syndical délibère sur toutes les questions, à la majorité des voix exprimées, sauf pour les questions suivantes :

- pour le vote des sections du budget correspondant aux frais de personnel et de gestion courante (fonctionnement et investissement) du budget général du Syndicat, telles que précisées par le Règlement intérieur, pour lequel la majorité des deux-tiers (2/3) des voix est requise ;
- pour le vote des autorisations programme, au vu des propositions arrêtées le cas échéant par les Collèges des secteurs territoriaux, pour lequel une majorité de quarante-trois (43) voix est requise ;
- pour toute modification de la composition du Syndicat ou des statuts, pour lequel la majorité des deux-tiers (2/3) des voix est requise.

Dans tous les cas, en cas de partage des votes, la voix du Président du Comité syndical, ou du délégué le substituant en cette fonction désigné par arrêté du Président, est prépondérante.

Les Représentants élus par les membres associés sont invités et ont le droit d'assister aux délibérations du Comité syndical. Ils ne participent cependant pas au vote.

Les Représentants des observateurs peuvent assister aux délibérations du Comité syndical. Ils ne participent cependant pas au vote.

Au sein du Comité syndical, les Délégués des membres adhérents expriment, sur un total de quarante-huit (48) voix, les voix suivantes :

- la Région dispose d'un nombre de voix égal à l'ensemble des voix des secteurs territoriaux, soit vingt-quatre (24) voix. Chacun des quatre (4) Délégués de la Région exprime six (6) voix ;
- les Départements des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes expriment au total douze (12) voix, chacun d'entre eux six (6) voix. Chacun des trois (3) Délégués de l'un de ces deux Départements exprime deux (2) voix ;
- le Département des Bouches-du-Rhône exprime au total 6 voix (6) voix. Chacun des trois (3) Délégués de ce Département exprime deux (2) voix ;
- le Département du Var exprime au total six (6) voix. Chacun des trois (3) Délégués du Département du Var exprime deux (2) voix.

Les Délégués des membres adhérents votent selon les modalités suivantes au sein du Comité syndical :

	Nombre de Délégués	Nombre de voix du membre adhérent	Nombre de voix par Délégué
Région	4	24	6
Département des Alpes de Haute Provence	3	6	2
Département des Hautes Alpes	3	6	2
Département des Bouches-du-Rhône	3	6	2
Département du Var	3	6	2
Total :	16	48	

5.3 Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre. Il peut se réunir également à la demande expresse soit de son Président, soit d'un tiers (1/3) des voix exprimées par ses membres adhérents.

L'organe délibérant se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Bureau.

Les Représentants des membres associés sont invités à chaque réunion du Comité en fonction des sujets à l'ordre du jour.

Le Président peut proposer au Comité syndical d'inviter tout représentant de l'Etat, ou tout autre observateur, à assister aux délibérations du Comité syndical et, éventuellement, à s'adresser à ce dernier.

Les modalités de fonctionnement du Comité syndical sont précisées par le Règlement intérieur.

5.4 Compétence du Comité syndical

Le Comité syndical délibère sur l'ensemble des affaires syndicales. Il est exclusivement compétent pour délibérer sur les affaires suivantes :

- les orientations budgétaires, le vote du budget et des décisions modificatives ;
- de l'adhésion ou du retrait d'un membre adhérent ou d'un membre associé ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat mixte, en ce compris l'adoption et la modification du Règlement Intérieur ;
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public ou un groupement de collectivités territoriales ou de la prise de participation de celui-ci au sein d'une société d'économie mixte locale ou d'une société publique locale ou d'une société d'économie mixte à objet unique ;
- des élections du Président, des Vice-Présidents et des membres du Bureau.

5.5 Délégations du Comité syndical

Le Comité syndical peut déléguer ses attributions autres que celles énumérées à l'article 5.4 aux Collèges territoriaux, au Président du Syndicat, au Bureau et au Président dans les conditions définies ci-après.

i) Délégations aux Collèges des secteurs territoriaux

Le Comité syndical peut déléguer aux Collèges des secteurs territoriaux visés à l'article 6 des présents statuts les décisions suivantes :

- définition du projet d'aménagement numérique du secteur territorial, en termes de technologies utilisées, de zone de couverture et de calendrier de réalisation, d'organisation de la maîtrise d'ouvrage et de choix du mode de gestion du projet, notamment s'agissant de la gestion déléguée du service public ;
- répartition entre les membres du Syndicat concernés des coûts d'investissement et de fonctionnement d'un projet d'aménagement numérique d'un secteur territorial dans un horizon de temps pluriannuel à arrêter par chaque Collège d'un secteur territorial, afin d'élaborer une proposition d'autorisation de programme pour le Comité syndical.

ii) Délégations au Bureau

Le Comité syndical peut déléguer au Bureau les décisions qui ne relèvent ni de ses compétences exclusives énumérées à l'article 5.4 ni de celles qui peuvent être déléguées aux Collèges des secteurs territoriaux.

iii) Délégations au Président

Le Comité Syndical peut déléguer au Président toute prise de décisions, à l'exception de celles qui relèvent de ses compétences exclusives énumérées à l'article 5.4, de celles qui peuvent être déléguées aux Collèges des secteurs territoriaux conformément au ii) ci-dessus et de celles qu'il a déléguées au Bureau conformément au iii) ci-dessus.

ARTICLE 6. COLLEGES DES SECTEURS TERRITORIAUX

Il est institué au sein du Syndicat trois Collèges des secteurs territoriaux : le Collège du secteur territorial des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes, le Collège du secteur territorial des Bouches du Rhône et le Collège du secteur territorial du Var.

- Les trois Collèges territoriaux du Syndicat sont composés de la manière suivante : les Délégués des Départements membres adhérents du Syndicat, ou le cas échéant leurs suppléants, siègent tous au sein du Collège territorial dont ils relèvent ;
- les Délégués de la Région et leurs suppléants amenés à siéger au sein de chacun des Collèges des secteurs territoriaux sont élus, en leur sein, par lesdits Délégués, lors de la réunion du Comité syndical au cours de laquelle il délègue une partie de ses attributions aux Collèges territoriaux;
- les Délégués des EPCI du Var et leurs suppléants sont élus par leurs assemblées délibérantes respectives dans le respect des dispositions de l'article 5.1 des présents statuts applicables aux Délégués et à leurs suppléants du Comité syndical.

Les Collèges des secteurs territoriaux délibèrent de la manière suivante sur les sujets faisant l'objet d'une délégation du Comité syndical conformément à l'article 5.4 :

- pour le secteur territorial correspondant au territoire des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes, sur un total de vingt-quatre (24) voix,
 - o deux (2) délégués de la Région expriment douze (12) voix. Chacun des deux (2) Délégués exprime six (6) voix ;
 - o les trois (3) Délégués des deux Départements précités expriment un total de douze (12) voix. Chacun des trois (3) délégués de l'un de ces deux Départements exprime deux (2) voix.

Le Président du Collège du secteur territorial correspondant au territoire des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes est le Président du Syndicat ou un Délégué siégeant au sein du Collège territorial le substituant en cette fonction par arrêté du Président du Syndicat.

Les Délégués des membres adhérents votent selon les modalités suivantes au sein du Collège du secteur territorial des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes :

	Nombre de Délégués	Nombre de voix	Nombre de voix par Délégué
Région	2	12	6
Département des Alpes de Haute Provence	3	6	2
Département des Hautes Alpes	3	6	2
Total	8	24	

- pour le secteur territorial correspondant au territoire des Bouches-du-Rhône, sur un total de vingt-quatre (24) voix,
 - o un (1) Délégué de la Région exprime six (6) voix.
 - o les trois (3) Délégués du Département des Bouches du Rhône expriment dix-huit (18) voix. Chacun des trois (3) Délégués de ce Département exprime quatre (4) voix.

Le Président du Collège du secteur territorial correspondant au territoire des Bouches-du-Rhône est le Vice-Président du Syndicat élu au sein des Délégués du Département des Bouches-du-Rhône ou un Délégué siégeant au sein du Collège du secteur territorial le substituant en cette fonction par arrêté du Président du Collège du secteur territorial.

Les Délégués des membres adhérents votent selon les modalités suivantes au sein du Collège du secteur territorial des Bouches-du-Rhône :

	Nombre de Délégués	Nombre de voix	Nombre de voix par Délégué
Région	1	6	6
Département des Bouches-du-Rhône	3	18	6
Total	4	24	

- pour le secteur territorial correspondant au territoire du Var, sur un total de vingt-quatre (24) voix,
 - o un (1) Délégué de la Région exprime douze (12) voix.
 - o les trois (3) Délégués du Département du Var et les Délégués des EPCI du Var expriment au total douze (12) voix réparties suivant le tableau figurant en annexe 1.

Le Président du Collège du secteur territorial correspondant au territoire du Var est le Vice-Président du Syndicat élu au sein des Délégués du Département du Var ou un Délégué siégeant au sein du Collège du secteur territorial le substituant en cette fonction par arrêté du Président du Collège du secteur territorial.

Les Délégués des membres adhérents votent selon les modalités suivantes au sein du Collège du secteur territorial du Var :

	Nombre de Délégués	Nombre de voix
Région	1	12
Département du Var	3	6
EPCI du Var (suivant liste des EPCI de 2016)	14	6
Total	18	24

Dans l'hypothèse où l'addition des voix exprimées par les Délégués des EPCI de ce secteur territorial n'atteint pas un total de six (6) voix, le reliquat du nombre de voix, permettant d'atteindre le total de douze (12) voix exprimées par les Délégués du Département et des EPCI, est réparti de manière égalitaire entre chacun des Délégués du Département du Var.

Dans tous les cas, en cas de partage des votes au sein d'un Collège d'un secteur territorial, la voix du Président du Collège du secteur territorial, ou du Délégué le substituant en cette fonction, est prépondérante.

Les Délégués élus ou désignés par les membres associés des présents statuts sont invités s'ils sont concernés par un sujet à l'ordre du jour d'un Collège d'un secteur territorial et ont le droit d'assister à ces délibérations. Ils ne participent cependant pas au vote.

Les Délégués des observateurs peuvent assister aux délibérations d'un Collège territorial. Ils ne participent cependant pas au vote.

ARTICLE 7. LE PRESIDENT DU SYNDICAT

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président par le Comité syndical, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge. Il sera procédé ainsi à chaque renouvellement de l'organe délibérant ou du Bureau.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration. Il est le Chef des services du Syndicat et à ce titre, il peut déléguer sa signature au Directeur général ou en son absence au Directeur général adjoint. Cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée ou qu'il y est mis fin par l'expiration du mandat du Président.

Il représente le Syndicat en justice, dans les conditions définies par le Comité syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 5.5 des présents statuts.

ARTICLE 8. LES VICE-PRESIDENTS DU SYNDICAT

Cinq (5) Vice-Présidents sont élus par les membres du Comité syndical, un (1) parmi les Délégués de chaque Département membre adhérent et un (1) parmi les Délégués de la Région. Ils ont pour mission d'assister le Président. Il sera procédé ainsi à chaque renouvellement de l'organe délibérant ou du Bureau.

ARTICLE 9. LE BUREAU

Le Bureau est constitué du Président, des cinq (5) Vice-Présidents, et des deux (2) Délégués représentant la Région n'étant ni Président ni Vice-président.

Le Président peut convier tout Représentant d'un membre associé à ses réunions.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 5.4 des statuts.

Le Bureau délibère à la majorité de ses membres, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage des votes.

ARTICLE 10. COMMISSIONS TERRITORIALES

10.1 Création et composition

Des Commissions territoriales sont instituées pour traiter des questions relevant des territoires des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes et des Bouches-du-Rhône.

Elles sont chacune composées chacune de la manière suivante :

- des trois (3) Délégués du Département siégeant au Comité syndical dont le territoire est concerné. Le Vice-Président du Syndicat délégué par ce Département assume la Présidence de la Commission ;
- d'un (1) Délégué de la Région siégeant au Comité Syndical, élu au sein de celui-ci par les Délégués de la Région ;

10.2 Rôle et fonctionnement des Commission territoriales

Ces Commissions territoriales sont chargées des affaires qui relèvent de chacun de ces secteurs territoriaux et se réunissent en tant que de besoin.

Ces Commissions sont saisies par le Comité syndical, le Bureau ou le Président, pour simple avis consultatif, de toute affaire relative à l'intervention du Syndicat sur le territoire départemental concerné.

La Commission territoriale a par ailleurs la charge de coordonner les relations du Syndicat avec les collectivités publiques et organismes privés de chaque Département.

ARTICLE 11. LE REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, adopté à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix par le Comité syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au mode de scrutin, au fonctionnement du Comité syndical, des Collèges des secteurs territoriaux, du Bureau et des Commissions territoriales qui ne seraient pas déterminées par les présents statuts, les lois et les règlements.

ARTICLE 12. BUDGET

Le budget du Syndicat permet de retracer de manière analytique chacune des opérations d'aménagement numérique distinctes, menées dans les secteurs territoriaux du Syndicat, le cas échéant dans le cadre de budgets annexes équilibrés en recettes et en dépenses, conformément aux dispositions des articles L.1425-1 et L.2224-1 du Code général des Collectivités territoriales.

12.1 Recettes

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

- 1°) La contribution des membres,

La contribution des membres est obligatoire, à l'exception des membres associés qui ne versent pas de contribution au Syndicat.

Les modalités de calcul du montant des contributions de chaque membre sont fixées par délibération du Comité syndical.

La répartition entre les membres des contributions versées à la section de fonctionnement du budget général est la suivante :

- Région Provence Alpes Côte d'Azur : 20 % ;
- Département des Hautes-Alpes : 20 % ;
- Département des Alpes de Haute-Provence : 20 % ;
- Département des Bouches du Rhône : 20 % ;
- Département du Var : 20 %.

Sauf modification des présents statuts, le montant de contribution par membre est plafonné à 300 000 euros en valeur 2016, indexé chaque année à un pourcentage égal au taux de l'inflation constatée l'année précédente par l'INSEE (Indice INSEE des prix à la consommation hors tabac).

Toute évolution excédant cette limite devra avoir préalablement reçu l'accord de chacun des membres adhérents.

- 2°) Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,
- 3°) Les sommes qu'il reçoit en échange d'un service rendu,
- 4°) Les fonds de concours ou subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, notamment les membres adhérents, ou de tout autre organisme,
- 5°) Les produits des dons et legs,
- 6°) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- 7°) Le produit des emprunts souscrits directement par le Syndicat.

12.2 Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement

La répartition entre les membres des charges de fonctionnement et d'investissement autres que celles visées à l'article 12.1 1°) est décidée par le Comité syndical, en tenant compte le cas échéant des propositions d'autorisation de programme prises par délégation par les Collèges des secteurs territoriaux pour les opérations relatives aux projets ne concernant que leurs territoires conformément à l'article 5.5.i) des présents statuts.

Un membre adhérent pourra demander au Syndicat que ce dernier réalise un projet particulier relevant de sa compétence. Le membre concerné en assumera alors le financement par le biais d'une contribution exceptionnelle.

ARTICLE 13. COMPTABILITE

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Le receveur du Syndicat mixte est désigné par arrêté préfectoral sur proposition de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 14. ADHESION

14.1 Nouveau membre adhérent

i) Tout Département de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur peut adhérer au Syndicat par délibérations concordantes :

- de l'organe délibérant du Département intéressé, qui désigne à cette occasion ses Délégués au vu du projet de statuts modifiés correspondant du Syndicat, conformément aux dispositions de l'article 5.1 des présents statuts ;
- du Comité syndical du Syndicat approuvant l'adhésion du Département et le projet de statuts modifiés correspondant, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées en son sein.

Les Délégués d'un nouvel adhérent sont amenés à siéger à la réunion du Comité syndical qui suit celle approuvant leur adhésion.

ii) Tout EPCI du secteur territorial du Var qui exerce la compétence visée à l'article L.1425-1 du Code général des Collectivités territoriales peut adhérer au Syndicat par délibérations concordantes :

- de l'organe délibérant de l'EPCI intéressé, qui désigne à cette occasion ses Délégués et leurs suppléants appelés à siéger au sein du Collège du secteur territorial du Var conformément aux statuts ou, le cas échéant, au projet de statuts modifiés du Syndicat, et ce conformément aux dispositions des articles 5.1 et 6 des présents statuts ;
- du Comité syndical du Syndicat approuvant l'adhésion de l'EPCI et, le cas échéant, le projet de statuts modifiés correspondant, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées en son sein.

14.2 Membre associé

L'adhésion des membres associés est subordonnée à l'approbation de la majorité des deux tiers (2/3) des membres du Comité syndical.

ARTICLE 15. RETRAIT D'UN MEMBRE**15.1 Procédure**

Le retrait d'un membre du Syndicat n'est possible que pour les membres ayant adhéré depuis au moins cinq ans au Syndicat.

Le retrait d'un membre, demandé par son organe délibérant, est soumis à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de quatre mois, à compter de la notification à son Président de la délibération du Comité syndical pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

15.2 Conséquences du retrait

En cas de retrait d'un membre du Syndicat :

1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat sont restitués à l'adhérent antérieurement compétent qui se retire et réintégré dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à l'adhérent propriétaire ;

2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences au Syndicat mixte sont conservés par celui-ci, l'adhérent faisant acte de retrait pouvant prétendre au versement d'une compensation financière. A défaut d'accord entre le Comité syndical et l'organe délibérant de l'adhérent concerné, le montant de cette compensation financière est fixé par arrêté du représentant de l'Etat pris dans un délai de six mois suivant la saisine de ce dernier par le Comité syndical ou l'organe délibérant de l'adhérent concerné ;

3° Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le membre adhérent qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

4° Les sommes à verser dans le cadre de l'exercice budgétaire en cours sont dues et les sommes déjà versées ne sont pas remboursées, sauf accord contraire des parties. Les sommes à verser dans le cadre des exercices budgétaires à venir, au vu des autorisations de programme arrêtées, sont également dues par le membre qui se retire et seront appelées selon le calendrier prévisionnel par le Syndicat.

ARTICLE 16. AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Toutes les modifications statutaires devront être adoptées par le Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées en son sein.

ARTICLE 17. DISSOLUTION ET LIQUIDATION DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat peut être dissous en application des règles de l'article L. 5721-7 du Code général des collectivités territoriales applicables aux Syndicats mixtes ouverts.

ARTICLE 18. DIRECTEUR GENERAL ET DIRECTEURS

Le Directeur général du Syndicat est soit recruté directement, soit mis à disposition par un membre du Syndicat.

Une convention règle les modalités pratiques de cette mise à disposition du Directeur général.

Sur délégation de signature du Président, il administre le Syndicat. Il prépare et exécute les décisions du Comité syndical et notamment prépare la stratégie pluriannuelle à mettre en œuvre, il élabore le programme annuel des travaux à réaliser, et il assiste le Président du Syndicat dans tous les actes pour lesquels il a reçu délégation du Comité syndical.

En outre, il exerce notamment les activités suivantes :

- il recrute et gère le personnel, sur délégation de signature du Président et sous l'autorité de celui-ci ;
- il dirige les services du Syndicat et est investi de l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel, sur délégation de signature du Président et sous l'autorité de celui-ci ;
- il assiste aux réunions du Comité syndical et au Bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général, le Président pourra donner délégation de signature au Directeur général adjoint, selon les conditions spécifiées par arrêté.

Les Directeurs du Syndicat autres que le Directeur général peuvent, dans leurs champs de compétence respectifs, bénéficier de délégation de signature du Président, selon les conditions spécifiées par arrêté.

AR PREFECTURE

013-200033702-20161019-2016051-DE
Regu le 21/10/2016

ARTICLE 19. DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 20. DISPOSITIONS FINALES

La version initiale des statuts du Syndicat issue de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2012 et les délibérations n°2013-10 du 9 juillet 2013, n°2014-017 du 17 Avril 2014, n°2014-043 du 13 octobre 2014 et n°2015-49 du 5 octobre 2015 portant modifications successives de ces statuts, respectivement approuvées par les arrêtés préfectoraux des 30 octobre 2013, 11 juillet 2014, 13 novembre 2014 sont abrogées.

La Présidente du Syndicat

Chantal EYMEOD

ANNEXE 1 : Répartition des voix attribuées aux EPCI du Var
au sein du Collège du secteur territorial du Var

Les voix attribuées aux EPCI au sein du Collège du secteur territorial du Var sont réparties entre les EPCI du Var dont au moins une commune n'est pas en zone conventionnée (ou zone AMII).

La répartition se fait au prorata du nombre de prises FttH publiques à construire sur le territoire de l'EPCI, avec un minimum de 1/4 de voix par EPCI selon le tableau ci-après :

Répartition des voix entre les EPCI du Var										
(dans l'hypothèse d'une adhésion totale des EPCI concernés par les déploiements FTTH publics)										
EPCI 2016	SIGLE EPCI 2016	Nb Ligne FTTH	Nb Élus	Répartition des voix	Nombre de ¼ voix au sein du Collège territorial Var 2016	Nombre de ¼ voix au sein du Collège territorial Var (EPCI 2017)	Répartition des voix	Nb Élus	SIGLE EPCI 2017	EPCI 2017
CA Dracénoise	CAD	5081	1	0,4%	0,25	0,25	0,5%	1	CAD	CA Dracénoise
CC Artuby Verdon	CAV	1494	1	0,1%	0,25					
CC Lacs et Gorges du Verdon	CCLGV	5903	1	0,5%	0,25					
CC Provence Verdon	CCPV	13646	1	1,1%	0,25	0,25	1,1%	1	CCPV	CC Provence Verdon
CA du Sud Sainte Baume	CASSB	38181	1	3,1%	0,75	0,75	3,1%	1	CASSB	CA du Sud Sainte Baume
CA Var Estérel Méditerranée	CAVEM	19510	1	1,6%	0,25	0,25	1,6%	1	CAVEM	CA Var Estérel Méditerranée
CC Cœur du Var	CCCV	22365	1	1,8%	0,5	0,5	1,8%	1	CCCV	CC Cœur du Var
CC Méditerranée Porte des Maures	CCMPM	44251	1	3,6%	0,75	0,75	3,6%	1	CCMPM	CC Méditerranée Porte des Maures
CC de la Vallée du Gapeau	CCVG	10902	1	0,9%	0,25	0,25	0,9%	1	CCVG	CC de la Vallée du Gapeau
CC du Golfe de Saint-Tropez	CCGST	75638	1	6,1%	1,25	1,5	6,1%	1	CCGST	CC du Golfe de Saint-Tropez
CC du Pays de Fayence	CCPF	20246	1	1,6%	0,25	0,25	1,6%	1	CCPF	CC du Pays de Fayence
CC du Val d'Issole	CCVI	12721	1	1,0%	0,25	1	4,3%	1	CAPV	CC Provence Verte
CC Comté de Provence	CCCP	24616	1	2,0%	0,5					
CC Sainte Baume - Mont Aurélien	CCSBMA	16657	1	1,3%	0,25					
		311211	14	25,0%	6,00	6,00	25,0%	11		

Les nombres de prises FttH sont issus des études de pavage technique FttH de juin 2016.